

ARRETE MUNICIPAL  
N° 143 - 144 / 2024



Portant dérogation de tonnage pour LOGIGAZ BUTAGAZ, sur la route des Amandiers et la rue de la Libération sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-VAR.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;

**Vu l'arrêté municipal n°18/20 du 06/07/2020, portant notamment limitation de tonnage à 3 tonnes 500 sur la route des Amandiers et la rue de la Libération sur le territoire de la commune de la ROQUETTE-SUR-VAR, Vu l'arrêté municipal permanent non numéroté du 21 Novembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de la Roquette-sur-Var,**

Vu la demande de dérogation de tonnage, présentée le 29/11/2024, par **LOGIGAZ BUTAGAZ** – 55 Rue de Sully - 80047 Amiens Cedex 1 - Tél : 09.70.81.81.00 - représentée par Mme Laure DENOYELLE - Mail : [hse.logigaz@butagaz.com](mailto:hse.logigaz@butagaz.com), qui sollicite l'autorisation de faire **circuler sur la route des Amandiers** située, en agglomération sur la commune de la Roquette-sur-Var, l'entreprise MILLO GARCIN – quartier Collet Redon – RN55 BP45 – 83490 LE MUY – représentée par M. Christian MURACCIOLI - Mail : [christian.muraccioli@millogarcin.gcatrans.com](mailto:christian.muraccioli@millogarcin.gcatrans.com), pour permettre d'effectuer les transports et les livraisons de gaz, au **1 rue du Lavoir**, pour le compte de **M. HORING** Andréas, à compter du **11/12/2024** jusqu'au **11/01/2025** ;

Vu l'état des lieux conforme à l'affectation du domaine public ;

Considérant que ces livraisons nécessitent l'emploi de camions d'un poids total en charge supérieur à la charge autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur **la route des Amandiers**.

Considérant que pour déroger à la limitation de tonnage arrêtée pour la circulation sur **la route des Amandiers**, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une dérogation de tonnage est délivrée à titre précaire et révoquant pour les véhicules immatriculés :  
- **500-AWR-83, DK-858-BX**, d'un P.T.A.C de 11,990 tonnes maximum, pour permettre d'effectuer les transports et les livraisons de gaz, au **1 rue du Lavoir**, à compter du **11/12/2024** jusqu'au **11/01/2025**.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée à compter du **11/12/2024** jusqu'au **11/01/2025**.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

**ARTICLE 4 :** Les conducteurs des véhicules de l'entreprise devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.

ARRETE MUNICIPAL  
N° 143-144/2024

ARTICLE 7 : Durant toute la durée autorisée, le bénéficiaire devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais de l'entreprise conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Var.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à : l'entreprise LOGIGAZ BUTAGAZ représenté par Mme Laure DENOYELLE,

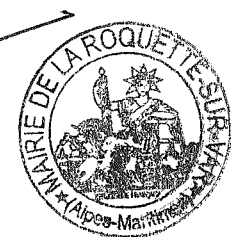
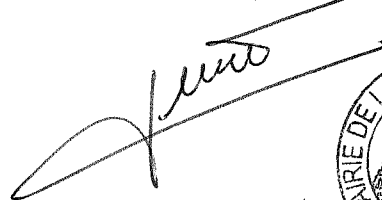
Copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin du Var,
- La Métropole Nice Côte d'Azur - SUBDIVISION CENTRE,
- L'entreprise responsable des livraisons,

ARTICLE 13 : Madame le Maire de la ROQUETTE-SUR-VAR, est chargé, dans son domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de la Roquette-sur-Var, le 18 Décembre 2024.

Le Maire de LA ROQUETTE-SUR-VAR



Madame Nicole LABBE